Idées : quand l'ignorance mutuelle se déguise en multiculturalisme

Autor(en): **Marco, Daniel**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **43 (2006)**

Heft 1697

PDF erstellt am: **02.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1009092

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Quand l'ignorance mutuelle se déguise en multiculturalisme

Le prix Nobel Amartya Sen se penche sur le multiculturalisme. Dans un article du *Courrier international,* il analyse les vertus et les défauts d'un concept passe-partout.

Le multiculturalisme est un concept fort à la mode, mais rarement explicité. D'où l'intérêt d'un article d'Amartya Sen, paru dans un récent numéro de l'hebdomadaire *Courrier international* (n° 814 de juin 2006). «Multiculturalisme: S'extasier devant la composition de l'équipe de France de football» aurait pu écrire Gustave Flaubert dans son *Dictionnaire des idées reçues.*

Amartya Sen, prix Nobel d'économie en 1998, fait écho notamment à une polémique surgie à la suite d'un article paru dans *Le Monde,* six semaines après les attentats de Londres en juillet 2005. L'article était intitulé «Le modèle multiculturel britannique en crise», en référence aux terroristes impliqués, nés et élevés en Grande-Bretagne; on parlerait ici de «secondos».

Amartya Sen estime que «la véritable question n'est pas de savoir si le multiculturalisme est allé trop loin», comme le suggérait l'essentiel du débat amorcé par le quotidien français. Selon lui, il est crucial de distinguer «entre le multiculturalisme et ce que l'on peut appeler le monoculturalisme pluriel». Ainsi les cuisines anglaise et indienne peuvent toutes deux, recettes à l'appui, se réclamer du multiculturalisme. Mais l'auteur relève que lorsque deux styles ou traditions se côtoient sans jamais se joindre, on est en présence du monoculturalisme pluriel. «L'existence d'une diversité des cultures qui peuvent se croiser comme des navires dans la nuit constitue-t-elle un exemple réussi de multiculturalisme?», se demande Sen.

Il dénonce le piège des identités figées qui ne prendraient pas en compte la liberté des individus, en particulier les visées identitaires religieuses. «Les habitants de la planète ne peuvent pas être perçus exclusivement à travers le prisme de leur appartenance religieuse, comme une fédération mondiale de religions. Pour des raisons similaires, une Grande-Bretagne multiethnique ne peut pas être vue comme un assortiment de communautés ethniques».

«Il s'agit de savoir si les citoyens d'origine immigrée doivent se considérer en premier lieu comme des membres de communautés particulières et d'ethnicités religieuses particulières, et ne se sentir britanniques qu'à travers cette appartenance, dans une supposée fédération de communautés»

La réflexion d'Amartya Sen est d'actualité dans notre pays où depuis longtemps on tisse un patchwork multiculturel, continuellement remis en question, autrefois, notamment, par les catholiques du Sonderbund, aujourd'hui par l'isolationnisme de la droite nationale. *dm*

Suite de la première page

Mariages blancs

Pendant la Réforme, certaines terres protestantes facilitaient le mariage des immigrés pour en faire de nouveaux anti-papistes. Ces temps paraissent aujourd'hui bien éloignés. Le droit au mariage est l'une des garanties fondamentales de l'Etat de droit, figurant dans tous les textes internationaux. La loi sur les étrangers le viole, la décision de la commission des institutions politiques le piétine. Une dérive hélas emblématique de l'évolution récente du droit des étrangers. Dans ce contexte, les difficiles campagnes du 24 septembre montrent leur nécessité. Pour que tous ceux qui veulent résister le disent. *ad*

Les étapes de la dérive

Droit actuel: selon le Code civil (CC), le mariage ne peut pas être annulé si les époux l'ont conclu dans le seul but d'obtenir un titre de séjour. L'ordonnance sur l'état civil prévoit que les fiancés doivent présenter des documents permettant d'établir les principaux éléments personnels. Une exigence qui donne lieu à des pratiques variables dans les cantons. S'il demeure valable civilement, le mariage fictif peut entraîner la révocation de l'autorisation de séjour obtenue frauduleusement; la naturalisation facilitée, qui est aussi une conséquence du mariage, peut également être annulée dans un délai de cinq ans.

Loi sur les étrangers: Elle modifie le CC. L'officier d'état civil peut refuser de célébrer le mariage si l'un des conjoints ne veut «manifestement» pas mener une vie commune, mais éluder les dispositions sur le séjour des étrangers. Le mariage blanc peut être annulé en tout temps. L'annulation du mariage met aussi fin au lien de filiation avec le père.

Initiatives parlementaires adoptées par la CIP du Conseil national: selon une nouvelle révision du CC, le mariage ne peut être célébré que si les fiancés produisent un passeport suisse, une autorisation de séjour ou un visa valables. Le délai de cinq ans pour annuler la naturalisation facilitée en cas de dissimulation de faits essentiels devrait en outre être allongé.